

Made Confidential Pursuant to TCIII Order Dated 23 April 2010

IT-03-67-T p.44484  
D44484-D44475  
filed on: 02/11/09  
MC

**NATIONS**

**UNIES**



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves du  
droit international humanitaire  
commises sur le territoire de l'ex-  
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 2 novembre 2009

Original: FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit:** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Frederik Harhoff  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

**Assistée de:** M. John Hocking, le Greffier

**Décision rendue le:** 2 novembre 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ADMISSION DU  
TÉMOIGNAGE D'ALEKSANDAR FILKOVIĆ EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 92 QUATER**

**Le Bureau du Procureur**

M. Daryl Mundis  
Mme. Christine Dahl

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

## I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie de la Requête aux fins d'admission du témoignage de VS-012 (« témoin VS-012 ») enregistrée le 15 décembre 2008 (« Requête »)<sup>1</sup> en vertu de l'article 92*quater* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement ») par le Bureau du Procureur (« Accusation »).

## II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 24 janvier 2006, l'Accusation présentait une requête aux fins d'admission de comptes rendus et déclarations écrites en vertu de l'article 92*bis* du Règlement concernant entre autres le témoin VS-012<sup>2</sup>.

3. Le 22 octobre 2007, l'Accusation présentait une Requête consolidée dans laquelle elle présentait un aperçu des requêtes antérieures en vertu des articles 89(F), 92*bis*, *ter* et *quater* du Règlement (« Requête consolidée »)<sup>3</sup>, se mettant ainsi en conformité avec l'Ordonnance rendue par le Juge de la mise en état le 20 septembre 2007<sup>4</sup>. Le témoin VS-012 était identifié dans l'Annexe A de la Requête consolidée en tant que témoin à l'égard duquel une demande d'admission d'un témoignage préalable avait été faite en vertu de l'article 92*ter* du Règlement<sup>5</sup>.

4. Dans sa décision du 7 janvier 2008, la Chambre de première instance rejetait la Requête consolidée, notamment en ce qui concerne l'admission du témoignage du témoin VS-012, pour

<sup>1</sup> Original en anglais intitulé « Prosecution's Motion for Admission of Evidence of Witness VS-012 Pursuant to Rule 92*quater* and Request Regarding Protective Measures for Witness VS-012 », document public avec annexes confidentielles, déposé le 12 décembre 2008 et enregistré le 15 décembre 2008 (« Requête »).

<sup>2</sup> Original en anglais intitulé « Prosecution Motion for Admission of Transcripts and Written Statements in lieu of viva voce Testimony Pursuant to Rule 92*bis* », déposé le 24 janvier 2006 et enregistré le 6 mars 2006, par. 16.

<sup>3</sup> Original en anglais intitulé « Prosecution's Clarification of the Pending Motions for Admission of Statements Pursuant to Rules 89(F), 92*bis*, 92*ter* and 92*quater* », confidentiel et *ex parte*, 22 octobre 2007, Annexe A, p. 1; voir également original en anglais intitulé « Prosecution's Additional Addendum and Corrigendum to "Prosecution Motion for Admission of Transcripts and Written Statements In Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92*bis* with Confidential Annexes », en partie confidentiel, 17 octobre 2006, par. 11, 14, Annexe A, p. 9; original en anglais intitulé « Prosecution Submission Regarding the Trial Chamber Order to Review the Prior Transcript Testimony of Certain Witnesses the Prosecution Seeks to Admit Pursuant to Rule 92*bis* », confidentiel avec annexes confidentielles et en partie *ex parte*, 20 février 2007, par. 4 j) et Annexe B confidentielle et *ex parte*, p. 28.

<sup>4</sup> Ordonnance aux fins de clarification des Requêtes de l'Accusation portant sur l'admission de dépositions en vertu des articles 89(F), 92*bis*, 92*ter* et 92*quater* du Règlement de procédure et de preuve, 20 septembre 2007.

<sup>5</sup> Requête consolidée, Annexe A, p. 1.

absence de pertinence démontrée et eu égard au volume excessif de la Requête de l'Accusation<sup>6</sup>. Elle indiquait toutefois la possibilité de réexaminer une nouvelle demande de l'Accusation<sup>7</sup>.

5. Le 12 décembre 2008, l'Accusation soumettait la présente Requête. Le 6 mai 2009, elle déposait un *Corrigendum* comprenant les documents dont elle demandait l'admission dans la Requête<sup>8</sup>.

### III. ARGUMENTS DES PARTIES

#### A. La Requête

6. Dans sa Requête, l'Accusation prie la Chambre d'admettre, en application des articles 73(A), 89(C) et 92*quater* du Règlement, certains passages de la Déclaration écrite du témoin VS-012 à l'Accusation des 1, 24, 26 et 27 juillet 2003 (« Déclaration »)<sup>9</sup>, de son *addendum* du 25 novembre 2003 (« Addendum »)<sup>10</sup> et du témoignage *viva voce* du témoin VS-012 dans l'affaire n° IT-02-54-T, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević* (« Déposition » et « affaire Milošević », respectivement)<sup>11</sup> ainsi que les pièces y relatives (« Pièces »)<sup>12</sup>.

7. A l'appui de sa Requête, l'Accusation fait valoir que les conditions d'application de l'article 92*quater* sont remplies, à savoir l'indisponibilité du témoin<sup>13</sup> et la fiabilité de son témoignage au vu des circonstances dans lesquelles les déclarations ont été faites<sup>14</sup>.

8. L'Accusation indique à cet effet que la fiabilité des informations contenues dans la Déposition est garantie par plusieurs éléments : 1) le témoignage a été effectué sous serment et en audience publique ; 2) le témoin a subi un contre interrogatoire extensif par l'Accusé Slobodan

<sup>6</sup> Décision relative à la Requête consolidée de l'Accusation en vertu des articles 89(F), 92*bis*, 92*ter* et 92*quater* du Règlement de procédure et de preuve, 7 janvier 2008, (« Décision relative à la Requête consolidée ») par. 52, 59.

<sup>7</sup> Décision relative à la Requête consolidée, par. 53-54.

<sup>8</sup> Original en anglais intitulé « *Corrigendum to Prosecution's Motion for Admission of Evidence of Witness Aleksandar Filković Pursuant to Rule 92quater* », confidentiel, 6 mai 2009, (« *Corrigendum* »).

<sup>9</sup> Requête, par. 1 ; Déclaration des 1, 24, 26 et 27 juillet 2003 (ERN 0308-9175-0308-9202) incluse dans le *Corrigendum*, p. 4328. L'Accusation demande l'admission des paragraphes 1-6, 8-14, 17-18, 23-24, 27-31, 38-44, 49-55, 57-59, 66-67, 72-73, 88, 93-98 de la Déclaration, voir Annexe B de la Requête.

<sup>10</sup> *Addendum* à la déclaration, en date du 25 novembre 2003 (ERN 0344-8321-0344-8325), voir *Corrigendum*, p. 43101. L'Accusation demande l'admission des paragraphes 2-3, 8-12, 18, 24, 27, 30, 38, 41, 44, 49, 55, 57-58, 67, 72 de l'*Addendum* : Annexe B de la Requête.

<sup>11</sup> *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Témoin VS-012 (dénommé « C-057 » dans l'affaire *Milošević*). L'Accusation demande l'admission des passages CRF. 29802-29809 ; 29814:21-29819:8 du compte-rendu de l'audience du 27 novembre 2003 et CRF. 29879-29883 du compte-rendu de l'audience du 2 décembre 2003, voir Annexe C de la Requête.

<sup>12</sup> L'Accusation demande l'admission des pièces nos. 187, 321, 324, 386, 389, 655, 2033, 2036, 4029 sur la liste 65*ter* des pièces à conviction : voir Annexe D de la Requête. La Chambre note que le numéro 65 *ter* 655 donné dans l'Annexe D est incorrect, et qu'il s'agit en réalité du numéro 65 *ter* 355.

<sup>13</sup> Requête, par. 1, 3. La Chambre note que le certificat de décès de VS-012 est joint à l'Annexe A confidentielle de la Requête.

Milošević ; 3) un interrogatoire supplémentaire du témoin a été effectué par un *Amicus Curiae* ; 4) le témoignage est cohérent et corroboré par d'autres éléments de preuve<sup>15</sup>.

9. L'Accusation indique également que la fiabilité des informations contenues dans la Déclaration est garantie par les éléments suivants : 1) la présence lors de l'entretien d'interprètes qualifiés nommés par le Greffe ; 2) la présence de deux enquêteurs durant l'entretien ; 3) la Déclaration a été relue au témoin en présence d'un interprète qualifié nommé par le greffe ; 4) le témoin a indiqué dans la Déclaration qu'il faisait cette Déclaration volontairement ; 5) le témoin a signé la Déclaration et indiqué que son contenu était véridique et exact à sa connaissance et qu'elle lui avait été lue dans sa langue ; 6) l'interprète et les enquêteurs ont également signé la Déclaration<sup>16</sup> ; 7) la Déclaration est cohérente et des corrections ont pu y être apportées par le témoin avant sa déposition dans l'affaire *Milošević*, corrections contenues dans l'*Addendum*<sup>17</sup>.

10. L'Accusation ajoute que la Déclaration et la Déposition de VS-012 apportent des éléments de preuve importants au regard des paragraphes 5-10(a), 15, 16, 17(a), (h), (j), 18, 20 et 31 ainsi que des chefs d'accusation 1, 4 et 12 à 14 du Troisième Acte d'accusation modifié<sup>18</sup>. Selon l'Accusation, la Déclaration et la Déposition contiennent des informations probantes concernant notamment la structure et l'organisation des forces serbes ayant participé au conflit en Croatie en 1991 et 1992, en particulier dans la région de Slavonie orientale ainsi que sur le bombardement et la prise d'Erdut<sup>19</sup>. L'Accusation ajoute que la Déclaration et la Déposition décrivent l'arrivée des volontaires du SRS et leur intégration aux unités de la JNA en 1991, de même que leur recrutement par le biais des branches locales du SRS et leur armement et entraînement par la JNA<sup>20</sup>. En outre, le témoignage décrit le manque de discipline des volontaires du SRS et des actes de pillage et de violence contre les prisonniers Croates, notamment suite à la prise de Vukovar et l'évacuation de l'hôpital<sup>21</sup>. Enfin, le témoignage rend compte de la présence des hommes d'Arkan à Vukovar et de la coordination entre eux, la TO et la JNA<sup>22</sup>.

11. L'Accusation avance que la Déclaration et la Déposition de VS-012 ne concernent pas directement la responsabilité de l'Accusé et qu'il est dans l'intérêt de la justice d'admettre ce

---

<sup>14</sup> Requête, par. 3.

<sup>15</sup> Requête, par. 12, 17, Annexes B et C.

<sup>16</sup> Requête, par. 13.

<sup>17</sup> Requête, par. 14. La Déclaration et l'*Addendum* ont été admis comme éléments de preuve sous la cote P607 dans le cadre de l'affaire *Milošević* en vertu de l'article 89(F) du Règlement, voir CRF. 29799 ; voir aussi *Corrigendum*, p. 43101.

<sup>18</sup> Requête, par. 15; voir Troisième Acte d'accusation modifié, 2 janvier 2008.

<sup>19</sup> Requête, par. 16.

<sup>20</sup> Requête, par. 16.

<sup>21</sup> Requête, par. 16.

<sup>22</sup> Requête, par. 16.

témoignage, même des passages au support de la thèse de l'Accusation, étant donné que la Déclaration et la Déposition sont corroborées par d'autres témoignages et éléments de preuve<sup>23</sup>. L'Accusation soutient que le témoin VS-012 a pu être contre-interrogé par un accusé qui partageait des intérêts communs de défense avec l'Accusé, notamment la participation alléguée dans l'entreprise criminelle commune<sup>24</sup>. De plus, l'Accusation demande l'admission de certaines parties du contre-interrogatoire dans un souci d'équité envers l'Accusé<sup>25</sup>. Enfin, l'Accusation avance que la crédibilité du témoin peut être appréciée en examinant les comptes-rendus des déclarations données par le témoin préalablement à son témoignage<sup>26</sup>. L'admission des Pièces est demandée par l'Accusation en ce qu'elles sont un accessoire indispensable et inséparable de la Déclaration et la Déposition<sup>27</sup>.

12. Dans la Requête, l'Accusation prie en outre la Chambre de lever les mesures de protection accordées au témoin VS-012 dans le cadre de l'affaire *Milošević*, qui avaient été étendues à la présente affaire et produisent toujours leur effet<sup>28</sup>.

13. Durant l'audience du 12 mars 2009, l'Accusé s'opposait à l'admission du témoignage de VS-012 et plus généralement à l'admission de déclarations en application de l'article 92*quater* du Règlement, en raison de son application rétroactive qui lui serait préjudiciable<sup>29</sup>. L'Accusé a également exprimé dans ses interventions orales à l'audience son opposition à l'admission de dépositions de témoins dans l'affaire *Milošević*<sup>30</sup>.

#### IV. DROIT APPLICABLE

14. La Chambre rappelle que l'article 92*quater* (A) du Règlement, qui gouverne l'admission des éléments de preuves rapportés par des personnes non disponibles, dispose que :

Les éléments de preuve présentés sous la forme d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition, d'une personne décédée par la suite, d'une personne qui ne peut plus être retrouvée même avec des efforts suffisants ou d'une personne qui n'est pas en mesure de témoigner oralement en raison de son état de santé physique ou mental peuvent être admis, que la déclaration écrite se présente ou non sous la forme prévue à l'article 92 *bis*, si la Chambre de première instance :

<sup>23</sup> Requête, par. 17, Annexe B de la Requête.

<sup>24</sup> Requête, par. 12, 18.

<sup>25</sup> Requête, par. 19.

<sup>26</sup> Requête, par. 18.

<sup>27</sup> Requête, par. 20.

<sup>28</sup> Requête, par. 5, 21(i) ; original en anglais intitulé « Decision on Prosecution's Third and Fourth Motion for Protective Measures for Witnesses during the Pre-Trial with Confidential and *Ex Parte* Annexes », 27 mai 2005, p. 2.

<sup>29</sup> Audience du 12 mars 2009, CRF. 14435-37.

<sup>30</sup> Audience du 26 mars 2009, CRF. 14451-14454;

- i) est convaincue que la personne en question n'est pas disponible pour les raisons susmentionnées ; et
- ii) estime, au vu des circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite et enregistrée, que ces éléments sont fiables.

15. La jurisprudence du Tribunal établit que les facteurs suivants devraient être pris en considération pour apprécier la fiabilité des éléments de preuve présentés au titre de l'article 92*quater* (A) (i) du Règlement, parmi lesquels : (a) les circonstances dans lesquelles la déclaration a été recueillie et enregistrée, notamment (i) si la déclaration a été faite sous serment ; (ii) si le témoin a signé la déclaration et certifié qu'elle était, pour autant qu'il s'en souvienne, exacte, et ; (iii) si la déclaration a été recueillie avec l'assistance d'un interprète dûment qualifié et agréé par le Greffe du Tribunal ; (b) si la déclaration a été vérifiée dans le cadre d'un contre-interrogatoire ; (c) si la déclaration est corroborée par d'autres éléments de preuve, à plus forte raison dans le cas où elle n'aurait pas été faite sous serment ou soumise à un contre-interrogatoire ; et (d) d'autres facteurs, tels que l'absence de contradiction manifeste ou évidente au sein même de la déclaration<sup>31</sup>.

16. En outre, aux termes de l'article 92*quater* (B) du Règlement, « le fait qu'un témoignage tende à prouver les actes ou le comportement d'un accusé mis en cause dans l'acte d'accusation peut militer contre son admission, en tout ou en partie. »

17. La Chambre doit aussi s'assurer que les conditions générales régissant l'admission des preuves posées à l'article 89 du Règlement sont remplies, à savoir que les éléments de preuve présentés soient pertinents et aient une valeur probante et que celle-ci ne soit pas largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable<sup>32</sup>.

## V. DISCUSSION

18. La Chambre note que du fait de son décès<sup>33</sup>, le témoin VS-012 n'est pas disponible et que la première condition prévue à l'article 92*quater* du Règlement est à cet égard remplie.

19. S'agissant de la fiabilité et de la pertinence des passages de la Déclaration, de l'*Addendum* et de la Déposition, la Chambre considère tout d'abord qu'ils sont pertinents dans la mesure où ils portent notamment sur les chefs 1, 4, 8 et 9, 10 et 11 et les paragraphes 5-10(a), 15-17(a), (h), (j), 18, 20 et 31 du Troisième Acte d'Accusation modifié. La Chambre note que la Déclaration,

<sup>31</sup> *Le Procureur c/ Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoje Miletić, Milan Gvero et Vinko Pandurević*, affaire n° IT-05-88-AR73.4, original en anglais intitulé « Decision on Beara's and Nikolić's interlocutory appeals against Trial Chamber's decision of 21 April 2008 admitting 92*quater* evidence », confidentiel, 18 août 2008, par. 30.

<sup>32</sup> *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, original en anglais intitulé « Decision on Prosecution Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92*quater* », 9 juillet 2007, p. 4.

<sup>33</sup> Annexe A de la Requête contenant le certificat de décès d'Aleksandar Filković.

l'*Addendum* et la Déposition traitent notamment du déploiement des forces de la JNA et de la prise d'Erdut en Slavonie orientale, de la propagande serbe relative à cet événement<sup>34</sup> et de la présence d'Arkan<sup>35</sup>. Dans ce contexte, ces documents décrivent la disparité entre les ordres écrits et oraux au sein de la JNA et notamment le manque de sensibilisation des soldats aux Conventions de Genève<sup>36</sup>. De plus, la Déclaration et son *Addendum* traitent de l'apport logistique de la JNA aux volontaires du SRS<sup>37</sup>, de la subordination des volontaires aux unités de la TO<sup>38</sup> et de la JNA<sup>39</sup>, de l'attaque de la ville de Lužac et du complexe industriel de Borovo à Borovo Naselje dans la localité de Vukovar par les forces Serbes et les unités de la SRS<sup>40</sup>, des allégations de crimes perpétrés par les volontaires du SRS et de l'insubordination de ces derniers<sup>41</sup>.

20. Sur la fiabilité de la Déposition, la Chambre constate que VS-012 a déposé sous serment<sup>42</sup> et qu'il a été soumis à un interrogatoire principal par l'Accusation<sup>43</sup>, à un contre-interrogatoire par l'Accusé<sup>44</sup> puis par un *Amicus curiae*<sup>45</sup>. En conséquence, la Chambre estime que la Déposition du témoin VS-012 présente suffisamment de critères de fiabilité.

21. Sur la fiabilité de la Déclaration du témoin VS-012 et de son *Addendum*, la Chambre note que la version anglaise de la Déclaration fournie par le Procureur en annexe à la Requête n'est pas signée. Cependant, lors de l'audience du 27 novembre 2003 dans l'affaire *Milošević*, l'Accusation a indiqué que le témoin VS-012 avait signé sa Déclaration, ce qui a été confirmé par ce dernier qui a en outre déclaré sous serment qu'elle était véridique<sup>46</sup>. La Déclaration et son *Addendum* ont par la suite été admis comme pièces à conviction sous la cote P607<sup>47</sup> et évalués par le biais du contre-interrogatoire du témoin VS-012 par M. Milošević<sup>48</sup> puis par un *Amicus curiae*<sup>49</sup>. Par ailleurs, la Déclaration a été recueillie avec l'assistance d'un interprète dûment qualifié et approuvé par le

<sup>34</sup> Déclaration et *Addendum*, par. 1-6, 8-9, 11-14, 17-18 ; Déposition CRF. 29802-29803.

<sup>35</sup> Déclaration et *Addendum*, par. 29-31 ; Déposition CRF. 29805-29807, 29817-29819, 29880-29881.

<sup>36</sup> Déclaration et *Addendum*, par. 13-16, 28 ; Déposition CRF. 29800-29801, 29814-29816, 29879-29880, 29882,

<sup>37</sup> Déclaration et *Addendum*, par. 10, 38, 39, 41.

<sup>38</sup> Déclaration et *Addendum*, par. 24, 58, 59.

<sup>39</sup> Déclaration et *Addendum*, par. 38-41, 57-59.

<sup>40</sup> Déclaration et *Addendum*, par. 55-59, 66-73 ; Déposition, CRF. 29804.

<sup>41</sup> Déclaration et *Addendum*, par. 41, 55-59, 66-73.

<sup>42</sup> Déposition, CRF. 29797.

<sup>43</sup> Déposition, CRF. 29797-29809.

<sup>44</sup> Déposition, CRF. 29809-29870 ; P607, Tab. 1.

<sup>45</sup> Déposition, CRF. 29871-29878 ; P607, Tab. 1.

<sup>46</sup> Déposition, CRF. 29797-29798.

<sup>47</sup> Déposition, CRF. 29797-29798.

<sup>48</sup> Affaire *Milošević*, CRF. 29809-29870 ; P607, Tab. 1.

<sup>49</sup> Affaire *Milošević* CRF. 29871-29878 ; P607, Tab. 1.

Greffe du Tribunal<sup>50</sup>. En conséquence, la Chambre estime que la Déclaration du témoin VS-012 et son *Addendum* présentent suffisamment de critères de fiabilité.

22. La Chambre remarque en outre que certaines parties de la Déclaration, de l'*Addendum* et de la Déposition et d'autres témoignages *viva voce* soumis à contre-interrogatoire dans la présente affaire se recourent<sup>51</sup>, notamment la déposition VS-015 sur la subordination des volontaires du SRS à la JNA<sup>52</sup>.

23. S'agissant des Pièces, la Chambre considère que certaines d'entre elles constituent un accessoire indispensable à la compréhension de la Déclaration, de l'*Addendum* et de la Déposition. Les pièces portant les numéros 65<sup>ter</sup> 324, 386 et 389 sont pertinentes dans la mesure où elles traitent des ordres écrits de la JNA<sup>53</sup>, et de la propagande serbe sur la prise d'Erdu<sup>54</sup>. Les pièces portant les numéros 65 *ter* n° 2033, 2036 et 187 permettent d'évaluer la crédibilité du témoin VS-012<sup>55</sup>. La pièce 65 *ter* n° 321 présente l'organisation de l'unité de VS-012 et la participation d'Arkan. La pièce 65 *ter* n° 4029 intervient à l'appui de la Déclaration, l'*Addendum* et la Déposition en ce qui concerne la description des équipements de l'unité du témoin VS-012<sup>56</sup>. En revanche, la pièce 65 *ter* n° 655 n'est pas pertinente dans la mesure où elle ne se rapporte pas à des passages de la Déclaration, de l'*Addendum* et de la Déposition dont l'Accusation demande l'admission<sup>57</sup>.

24. En conclusion, la Chambre estime que la Déclaration, son *Addendum*, la Déposition et les pièces portant les numéros 65 *ter* 324, 386, 389, 2033, 2036, 187, 321, 4029 sont admissibles. Elle rappelle cependant la différence fondamentale entre l'admissibilité d'un élément de preuve et le poids qu'il lui sera donné à la lumière de l'ensemble du dossier<sup>58</sup>. À ce stade de la procédure, la Chambre n'a pas encore procédé à l'évaluation finale de la pertinence, de la fiabilité et de la valeur probante de ces éléments de preuve. Cette évaluation n'est faite qu'à la fin du procès, à la lumière de tous les éléments apportés par l'Accusation et la Défense. La Chambre a par ailleurs conscience que la jurisprudence du Tribunal prévoit qu'une Chambre ne saurait fonder une condamnation

<sup>50</sup> Voir Déclaration, jointe au *Corrigendum*, p. 28.

<sup>51</sup> La Chambre note que l'Accusation joint à la Requête l'Annexe C contenant un tableau qui examine la pertinence des informations contenues dans la Déclaration, son *Addendum* et le Témoignage *viva voce*, le lien avec le comportement ou les actes de l'Accusé ainsi que la corroboration des informations avec d'autres preuves.

<sup>52</sup> Goran Stoparić (VS-015), CRF. 2423 : 25 -2425 : 13.

<sup>53</sup> Pièce n° 324

<sup>54</sup> Pièces n° 386, 389.

<sup>55</sup> Il s'agit de documents sur lesquels figurent la durée d'affectation du témoin VS-012 dans son unité et les raisons de terminaison de son service.

<sup>56</sup> Il s'agit de photographies des équipements en question.

<sup>57</sup> Il s'agit de notes prises par le témoin VS-012 qui évoquent notamment des disparitions et mauvais traitements de civils non serbes, que le témoin VS-012 avait tenté de transmettre à son supérieur Lukić, ce qui lui avait valu son transfert : Déclaration, par. 75-87.



uniquement ou dans une mesure déterminante sur un élément de preuve qui n'a pas fait l'objet d'un examen contradictoire<sup>59</sup>.

25. De manière incidente, la Chambre considère que les mesures de protection qui avaient été accordées au témoin VS-012 dans l'affaire *Milošević* et étendues à la présente affaire<sup>60</sup> n'ont plus lieu d'être et doivent en conséquence être levées.

---

<sup>58</sup> Ordonnance énonçant les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès, 15 novembre 2007, annexe, par. 2.

<sup>59</sup> *Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-AR73.2, original en anglais intitulé « Decision on Appeal Against the Trial Chamber's Decision on the Evidence of Witness Milan Babić », 14 septembre 2006, par. 20 ; *Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.6, Décision relative aux appels interjetés contre la décision d'admission de la transcription de l'audition de l'interrogatoire de Jadranko Prlić, 23 novembre 2007, par. 53.

<sup>60</sup> Original en anglais intitulé « Decision on Prosecution's Third and Fourth Motion for Protective Measures for Witnesses during the Pre-Trial with Confidential and Ex Parte Annexes », 27 mai 2005, p. 2.

## VI. DISPOSITIF

26. Par ces motifs, en application de l'article 92<sup>quater</sup> du Règlement,


**FAIT PARTIELLEMENT DROIT** à la Requête ;

**ORDONNE** que le Greffe assigne un numéro de pièces à conviction aux documents suivants :

- Les paragraphes 1-6, 8-14, 17-18, 23-24, 27-31, 38-44, 49-55, 57-59, 66-67, 72-73, 88, 93-98 de la Déclaration ;
- Les paragraphes 2-3, 8-12, 18, 24, 27, 30, 38, 41, 44, 49, 55, 57-58, 67, 72 de l'*Addendum* ;
- L'intégralité de la Déposition du témoin, à savoir les pages CRF. 29797-29883 dans l'affaire *Milošević* ;
- Les Pièces nos. 187, 321, 324, 386, 389, 2033, 2036, 4029 sur la liste 65<sup>ter</sup> des pièces à conviction ;

**ORDONNE** que les mesures de protections accordées à VS-012 soient levées.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

  
\_\_\_\_\_  
Jean-Claude Antonetti  
Président

En date du 2 novembre 2009  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]